

## CONVENTION DE PARTENARIAT DE LECTURE PUBLIQUE

### Entre :

**Le Département de l'Aube**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 2 rue Pierre Labonde, 10000 Troyes, représenté par M. Philippe PICHERY, Président du Conseil départemental de l'Aube, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2024-RO2-II-2 du Conseil départemental en date du 27 mai 2024

Ci-après dénommé « le Département »

### Et :

**La Commune de ou l'EPCI de .....**, dont le siège est situé ..... représenté.e par ....., Maire ou Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° xxx du Conseil municipal ou communautaire en date du .....

Ci-après dénommée « la Commune » ou « l'EPCI »

**Vu** la Loi 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, précisant les compétences des Départements en matière de lecture publique à travers leurs bibliothèques départementales, et portant obligation aux bibliothèques de lecture publique à présenter leur politique partenariale devant l'organe délibérant de leur collectivité,

**Vu** le schéma départemental de développement de la lecture publique approuvé par délibération n° 2024-RO2-II-2 du Conseil départemental en date du 27 mai 2024, visant à garantir un maillage et la mise en réseaux de bibliothèques attractives, ainsi que formalisant la relation partenariale avec le réseau et la solidarité du Département à l'égard des communes et groupements de communes investis dans le fonctionnement de bibliothèques, facteurs d'attractivité des territoires et d'épanouissement des Aubois,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat entre le Département et la Commune ou l'EPCI de .....pour la qualification de l'offre de la bibliothèque (la médiathèque – le point-lecture) de .....

La politique départementale de lecture publique a pour objectif de soutenir les collectivités locales dans la mise en place d'une offre de bibliothèques répondant aux besoins actuels. Pour ce faire, il convient de définir les conditions d'un partenariat garant d'une qualité de l'action publique.

## **Article 2 : Engagements du Département de l'Aube**

Pour ce qui concerne le fonctionnement de la médiathèque départementale, le Département s'engage à :

- 1 – Attribuer les moyens nécessaires à la mise en place d'une offre de services renouvelés et adaptés au bénéfice des communes et groupements de communes : offre documentaire, formation, action culturelle, conseil, subventions.
- 2 – Respecter la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les bibliothèques départementales.
- 3 – Respecter les règles d'attribution des subventions et de prélèvement de la cotisation définies par l'Assemblée départementale.
- 4 – Renseigner le rapport annuel d'activité émanant du ministère de la Culture.

Pour ce qui concerne les relations avec la bibliothèque de....., le Département s'engage à :

- 1 – Désigner un référent qui est le contact privilégié de la bibliothèque et se rend disponible pour apporter son conseil.
- 2 – Entretenir un contact régulier avec la bibliothèque.
- 3 – Mentionner la bibliothèque comme faisant partie du réseau départemental de lecture publique.

## **Article 3 : Engagements de la commune ou l'EPCI**

Pour ce qui concerne le fonctionnement de la bibliothèque, la Commune ou l'EPCI s'engage à :

- 1 – Attribuer les moyens nécessaires à la mise en place d'une offre de services appropriée en tendant vers les moyennes nationales (horaires, budgets, qualification du personnel, offre documentaire, accès internet, partenariats, animations).
- 2 – Respecter la réglementation en vigueur pour les bibliothèques, services publics.
- 3 – Verser la cotisation annuelle selon les règles définies par l'Assemblée départementale et détaillée en annexe.
- 4 – Renseigner le rapport annuel d'activité émanant du ministère de la Culture.

Pour ce qui concerne les relations avec la médiathèque départementale, la Commune ou l'EPCI s'engage à :

- 1 – Désigner une personne qui est le contact privilégié de la médiathèque départementale et se rend disponible pour se former.
- 2 – Entretenir un contact régulier avec la médiathèque départementale.

3 – Respecter les modalités de fonctionnement des services de la médiathèque départementale.

4 – Mentionner le soutien du Département pour le fonctionnement de la bibliothèque et apposer le logo du Département sur les supports de communication.

#### **Article 4 : Suivi et évaluation**

La Commune ou l'EPCI et le Département se réuniront à l'initiative de ce dernier afin d'assurer le suivi de la présente convention, et le cas échéant envisager les évolutions nécessaires.

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée correspondant à celle du schéma départemental de développement de la lecture publique 2024-2029.

#### **Article 6 : Communication**

Chacune des Parties veillera à ce que la lisibilité du présent partenariat soit assurée auprès des publics et des interlocuteurs externes.

Dans ce cadre, la Commune ou l'EPCI est autorisé(e) à faire figurer le logo du Département de l'Aube sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...).

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, préalablement soumis à l'approbation de la Commission permanente du Département. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans qu'une indemnité ne puisse être sollicitée, par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est en outre résiliée de plein droit en cas d'arrêt de l'activité de la bibliothèque mentionnée à l'article 1.

**Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

À ....., le

Le Maire,

.....

À Troyes, le

Le Président du Conseil départemental  
de l'Aube,

Philippe PICHERY

## ANNEXES

### MONTANT DE LA COTISATION LIÉE À LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Le montant de la cotisation est fixé à 0,30 € /habitant.

Un montant réduit de 0,15 € est établi pour les groupements de communes, les communes ayant signé un contrat d'objectifs de coopération locale et/ ou un personnel salarié affecté à la bibliothèque (quel que soit son grade).

Un plafond est établi à 3 000 €.

### Loi Bibliothèques

n°2021-1717  
du 21 décembre 2021

CONSEIL  
**SAVOIE MONT BLANC**  
Savoie-biblio

#### Principes

- Service public : égalité d'accès, mutabilité, neutralité
- Politiques documentaires et partenariales sont des politiques publiques
- Missions des bibliothèques : information, éducation, recherche, savoirs et loisirs
- Objectifs : accessibilité, médiation, lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme, participation et diversification des publics, exercice des **Droits culturels**.

+INFO

#### Collections

- Accès aux collections sur place libre et gratuit pour tous
- Livres, autres documents et objets sous formes physique et numérique
- Pluralisme (modulé selon taille ou spécialité), ni censure ni imposition politique, religieuse, commerciale...
- Régulièrement renouvelées (désherbage) et actualisées (acquisition)
- Dons autorisés uniquement aux fondations et aux associations d'intérêt général ou aux organisations d'économie sociale et solidaire

+INFO

#### Concrètement

- Orientations générales de politique documentaire présentées devant le conseil municipal, communautaire ou départemental (avec ou sans vote)
- Politique partenariale présentée devant le conseil municipal, communautaire ou départemental (avec ou sans vote)
- Formation du personnel et des bénévoles

+INFO

#### Réseaux

- DGD possible pour tous les groupements de collectivités territoriales
- Schéma de développement de la lecture publique (au 1er janvier 2023)

+INFO

#### Départements

- Bibliothèques départementales obligatoires
- Missions : développement territorial et des réseaux, offre de collections et services aux bibliothèques et aux publics, formation
- Schéma de développement de la lecture publique voté par l'assemblée départementale

+INFO

## MOYENNES NATIONALES

<b>SURFACE</b>	<b>HORAIRES HEBDOMADAIRES</b>	<b>PERSONNEL SALARIÉ</b>	<b>BUDGETS</b>
0,07 m <sup>2</sup> /hab 50 m <sup>2</sup> min	de 6 h (500 hab) à 24h (10 000 hab)	0,5 ETP / 1 000 hab	acquisitions 2 € /hab animations 2€ /hab

